

Statuts de l'association

«Le Petit Marché de Savigny»

Article 1 **Forme Juridique et siège**

Le Petit Marché de Savigny est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du Code Civil suisse.

Le siège de l'association se situe à l'adresse de la présidente/du président.

Article 2 **Buts**

L'association a pour but d'encourager les consommateur.trice.s à s'impliquer consciemment dans leur acte

de consommation et contribuer ainsi activement :

- À promouvoir la consommation de produits alimentaires de proximité et de saison ;
- À promouvoir une agriculture avec éthique Bio respectueuse de l'environnement ;
- À promouvoir la vente directe sans intermédiaires entre les producteur.trice.s et les consommateur.trice.s
et ainsi rémunérer les producteur.trice.s au juste prix ;
- À développer un réseau d'agriculture contractuelle dans la région de Savigny ;
- A tisser des liens associatifs entre les habitant.e.s de Savigny et les agriculteur.trice.s des environs ;
- À Soutenir des organismes oeuvrant à des buts similaires à ceux de l'association.

Article 3 **Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les abonnements aux paniers de légumes et éventuels abonnements complémentaires, les produits d'éventuelles manifestations et, le cas échéant, des dons, des legs et des subventions diverses.

Article 4 **Membres**

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par le point 2.

L'association est composée :

- Des agriculteur.trice.s qui livrent leurs produits à l'association ;
- Des personnes, associations et autres groupements;

qui s'acquittent de la cotisation annuelle.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Démission: les membres peuvent démissionner par une déclaration par écrit adressée à la ou au Président.e avant le 31 décembre de chaque année. La cotisation de l'année en cours reste due.

Exclusion: dans certains cas exceptionnels, le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale :

- lors du non paiement de cotisation 2 ans de suite ;
- pour juste motif qui doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Responsabilité: la responsabilité personnelle des membres n'est engagée que jusqu'au montant de leur cotisation annuelle.

Article 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale (l'AG);
- Le comité;
- L'organe de contrôle des comptes.

Article 6 L'Assemblée Générale

L'AG est compétente pour :

- Adopter et modifier les statuts;
- Élire les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- Approuver les rapports du comité et de l'organe de contrôle de compte;
- Approuver le budget et fixer les cotisations des membres individuels;
- Donner décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs des comptes;
- Prononcer la dissolution de l'association;
- Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour;
- Créer des commissions ad hoc afin de mener à bien des projets proposés par le comité ou des membres lors de l'AG;
- L'Association peut également exceptionnellement prendre des décisions par voie électronique. Pour ce faire, les documents sont adressés par le comité aux membres, avec un délai de réponse d'au minimum 10 jours. Dans le même délai, un-e membre peut refuser la consultation sous cette forme et exiger que l'objet soit soumis à une assemblée ordinaire ou extraordinaire. La décision n'est en outre valable que si au moins 60% des membres ont répondu.

Convocation :

- L'AG est convoquée par le comité au moins une fois par année;
- L'AG extraordinaire peut être convoquée par le comité si au moins au cinquième des membres le demande;
- La date des AG ordinaires et extraordinaires est communiquée par écrit trois semaines à l'avance avec indication de l'ordre du jour;
- Les membres qui souhaitent l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent le faire par écrit au moins deux semaines avant l'AG .

L'ordre du jour de l'AG ordinaire comprend nécessairement :

- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée;
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes;
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- Les propositions individuelles.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président.e est prépondérante. Chaque membre dispose d'une voix.

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 7 Comité

Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter conformément aux statuts et réalise les activités décidées par l'AG. Le comité comprend entre trois et cinq membres élus pour une année et rééligibles. Il se constitue lui-même.

Le comité engage et licencie les collaborateurs salariés de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

L'association est engagée, valablement, par la signature collective de deux membres du comité.

Il se charge de la liquidation en cas de dissolution de l'association.

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Le comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- De définir les modalités de remise des paniers non retirés.

Article 8 **Organe de contrôle**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'AG.

Il se compose de deux vérificateur.trice.s et d'un suppléant (e) élu.e.s par l'AG.

Article 9 **Modification des statuts**

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents à l'AG.

Article 10 **Dissolution**

La dissolution de l'association est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les actifs éventuels seront attribués à un organisme poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 23 juin 2021 à Savigny.

Au nom de l'association

Manuela Weier, Savigny, Présidente

Christine Leuba, Savigny, Secrétaire

Philippe Ehrbar, Mollie-Margot, Trésorier

Jean-Daniel Bonjour, Savigny, Membre

Mathias Gaillard, Savigny, Membre